



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité Territoriale Tarn-Aveyron

**Arrêté préfectoral du 07 DEC 2015**  
**prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique**  
**sur le site de l'ancienne décharge de déchets industriels Ranteil**  
**ETERNIT – Lieu-dit « La Vaute » à Albi (81000)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre 1 du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- Vu les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015, paru au recueil des actes administratifs le 31 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la déclaration du 8 mars 1978 par laquelle la SA ETERNIT INDUSTRIES signale qu'elle exploite une fabrique de produits en amiante-ciment à Terssac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991 imposant à la société ETERNIT des prescriptions à observer pour l'exploitation d'une fabrique de produits en amiante-ciment à Terssac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1992 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant constitution des garanties financières pour la décharge de déchets industriels de la SA ETERNIT au lieu-dit « La Vaute » à Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2013 relatif aux prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation de la décharge de déchets industriels ETERNIT – Lieu-dit « La Vaute » à Albi (81000) ;
- Vu le rapport ANTEA n° A48701/B « Définition des conditions de réaménagement final du site » de mai 2008 ;

- Vu le rapport ANTEA n° A61362/A « Définition des conditions de réaménagement final du site -- mise à jour 2011 » d'août 2011 ;
- Vu le rapport ANTEA n° A61362/B « Définition des conditions de réaménagement final du site – mise à jour 2012 » de septembre 2012 ;
- Vu les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles de 2010-2014 ;
- Vu le DOE (dossier des ouvrages exécutés) technique – Entreprise Malet – Rapport du 7 juillet 2014 ;
- Vu le mémoire technique sommaire des travaux exécutés du 16 septembre 2014 ;
- Vu le dossier de demande de servitude d'utilité publique d'octobre 2014 (rapport n° A76973/A) ;
- Vu le dossier de récolement – Remise en état de l'ancienne décharge de déchets industriels – Rapport n° 2014-11A de novembre 2014 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 1<sup>er</sup> décembre 2014 comprenant un plan topographique, un tableau récapitulatif des analyses d'eau depuis 1996, le bilan des analyses d'eau réalisées en 2014 et le plan de contrôle et de surveillance annuel du site ;
- Vu le procès verbal de récolement des travaux de réhabilitation établi le 7 avril 2015 par l'inspection des installations classées, en application des dispositions de l'article R 512.39.3 III du Code de l'environnement confirmant la bonne exécution des travaux de réhabilitation fixés dans l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- Vu la consultation simplifiée en date du 16 juin 2015 du propriétaire impacté par le projet et du conseil municipal d'Albi conformément à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement ;
- Vu les remarques de l'exploitant en date du 4 juillet 2015 ;
- Vu le rapport du 2 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la lettre du 3 novembre 2015 informant la SAS ETERNIT du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn lors de sa séance du 19 novembre 2015 ;
- Vu le courrier du 27 novembre 2015 par lequel le propriétaire du terrain est destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2015 de la SAS ETERNIT mentionnant que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle aucune remarque de sa part ;
- Considérant que les diagnostics, travaux et études complémentaires ont permis d'apprécier la nature, la répartition et voies de transferts de sources potentielles de pollution liée aux activités de stockage des déchets d'amiante-ciment ;
- Considérant que les travaux de réhabilitation imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2013 relatif aux prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation de la décharge de déchets industriels de Ranteil ont été réalisés pour un usage futur de type zone verte non constructible à usage paysager non récréatif ;
- Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau doivent être limitées aux usages définis compte tenu des pollutions résiduelles identifiées et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol et d'en limiter les usages en raison de la présence d'une pollution résiduelle ;

Considérant que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

**a r r ê t e**

### **Article 1<sup>er</sup> - Parcelle concernée**

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle cadastrée section LP n°74 du territoire de la commune d'ALBI au lieu-dit « la Vaute », d'une surface totale de 30 109 m<sup>2</sup>, propriété de la SAS ETERNIT depuis le 8 décembre 2010. Cette parcelle a été exploitée comme centre de stockage des déchets d'amiante-ciment et déchets industriels en fibres-ciment sans amiante par la SAS ETERNIT sise 2 chemin du Clôt d'Armand - BP 1 - 81150 TERSSAC et dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier - 78540 VERNOUILLET.

Le site est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces servitudes sont destinées à assurer la pérennité des restrictions d'usage du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

### **Article 2 - Détermination des usages**

La parcelle décrite à l'article 1 du présent arrêté est réservée à un usage de type zone verte non constructible à usage paysager non récréatif.

L'implantation d'installations photovoltaïques pourra être autorisée dans le respect du règlement local d'urbanisme et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 - Dispositions générales**

#### **3.1. Intervention susceptible de porter atteinte à la couverture du site**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à la couverture du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, ne sera possible qu'après réalisation d'une étude, aux frais du porteur du projet et sous la responsabilité du propriétaire des terrains ou de l'ancien exploitant ETERNIT. Le demandeur devra démontrer l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur, pendant et après les travaux. L'ensemble de ces éléments est transmis au préfet du Tarn au moins deux mois avant leur mise en oeuvre. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes devra être menée.

#### **3.2. Modifications d'usage**

Toute modification de l'usage des terrains prévu à l'article 2 par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des présentes servitudes. Cela ne sera possible qu'après la réalisation d'études techniques (par exemple d'un plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les travaux et investigations complémentaires induits par ce changement d'usage en procédant à :

- une actualisation de l'analyse des risques sanitaires résiduels permettant de démontrer l'absence de risques pour les futurs usagers ;
  - la mise en œuvre des actions de réhabilitation complémentaires et/ou des dispositions constructives nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des nouveaux usages avec la situation environnementale du site ;
- Si nécessaire, la révision des présentes servitudes devra être menée.

### 3.3. Levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par les autorités compétentes.

### 3.4. Utilisation des terrains

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec :

- l'usage prévu pour le site dans le cadre de la réhabilitation indiqué à l'article 2 du présent arrêté ;
- la présence de déchets industriels enfouis dans le sol et ne devra en aucun cas remettre en cause l'état de la couche de couverture et des équipements annexes permettant le suivi de l'installation de stockage des déchets ;
- les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après, instaurées compte tenu de la nature des déchets présents sur le site et de la pollution résiduelle après réhabilitation.

Le propriétaire des terrains doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation du sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

## **Article 4 – Servitudes de restriction d'usage du sol**

### 4.1. Limitation au droit de construction

Sont interdits sur la parcelle visée à l'article 1 :

- la construction de tout bâtiment ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif en dehors des ouvrages nécessaires à la réhabilitation du site et à son suivi, réalisés sous la responsabilité de la société ETERNIT SAS ;
- la construction et/ou l'installation de tout ouvrage ou équipement susceptible d'obstruer ou de limiter le cours ou le débit du fossé collecteur des eaux superficielles ;
- les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage.

### 4.2. Utilisation du sol

Sont autorisés les espaces verts paysagers et tout aménagement destiné à l'intégration paysagère dans le respect du règlement local d'urbanisme en vigueur.

Sont admises les fermes photovoltaïques ainsi que les équipements liés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité du confinement des déchets et dans le respect du règlement local d'urbanisme en vigueur.

Sont interdits sur l'ensemble du site :

- les affouillements (trous, tranchées, excavations, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à la surveillance du site ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux, du sol et du sous-sol ;
- l'irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle en place ;
- la culture de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

Sont interdits sur les zones AC et NT du site, représentées en annexe :

- la plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 50 cm.

#### **Article 5 - Servitude relative à la protection des moyens de suivi et de surveillance du site**

L'ensemble des moyens de suivi et de surveillance du site (un piézomètre en amont et un en aval) et la clôture périmétrique présents sur le site seront conservés en bon état par la société SAS ETERNIT. Ces équipements devront rester accessibles aux représentants de l'État, d'ETERNIT ou à toute personne ou société mandatées par eux.

Tout acte de nature à nuire au bon état de ces équipements ou à leur utilisation est interdit.

Les modalités de surveillance sont fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013.

#### **Article 6 - Servitude d'accès**

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de l'ancien exploitant SAS ETERNIT ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien du site définies notamment par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 ou par le contrôle de leur exécution.

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres et ouvrages de surveillance des eaux superficielles implantés sur le site visés par le programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2013 (programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection).

#### **Article 7 – Servitude de restriction d'usage des eaux souterraines et des eaux superficielles**

L'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.

#### **Article 8 - Cession**

En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur de l'état, des dangers et des inconvénients du site dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

#### **Article 9 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Albi pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de la mairie et transmis à la préfecture.

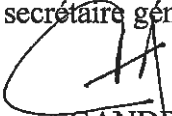
#### **Article 10 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et propriétaire du terrain ainsi qu'à la mairie d'Albi sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre des servitudes afin qu'il soit intégré au Plan Local d'Urbanisme.

#### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la SAS ETERNIT, le maire d'Albi, la directrice départementale des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur de

la DREAL Midi-Pyrénées et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en vue de l'information des tiers, au recueil des actes administratifs du département du Tarn et fera l'objet, par les soins du préfet, d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la SAS ETERNIT.

Albi, le **107 DEC. 2015**  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

**Annexes à l'arrêté préfectoral du ...**  
**instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP)**  
**sur l'ancienne décharge d'ETERNIT (ALBI - Rantel)**

- Plan cadastral
- Plan du site

**Plan cadastral**

